

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 04/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ALL CHEM

rue Marceau
BP 577
03100 Montluçon

Références : 20241104-RAP-63-1078-InspectionRisqueAccAllChem
Code AIOT : 0005600068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement ALL CHEM implanté Rue Marceau BP 577 03108 Montluçon. L'inspection a été annoncée le 07/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi des risques accidentels sur le site classée Seveso Seuil Haut.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALL CHEM
- Rue Marceau BP 577 03108 Montluçon
- Code AIOT : 0005600068
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement élabore, par synthèses chimiques, des principes actifs pharmaceutiques, des produits pour l'agriculture et pour l'industrie. Il travaille en sous-traitance, notamment pour des grands donneurs d'ordre tels que les grands groupes chimiques ou pharmaceutiques mondiaux.

Thèmes de l'inspection :

- SGS (système de gestion de la sécurité): prise en compte du retour sur expérience, mesures de maîtrise des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe III - Point I .6	Demande d'action corrective	5 mois
2	Testabilité MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 45	Demande d'action corrective	6 mois
3	Système de gestion de la sécurité (SGS)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Défaillances ou anomalies des mesures de maîtrise des risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5	Demande d'action corrective	6 mois
5	Réexamen quinquennal étude de danger	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-98-II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que des améliorations sont nécessaires afin :

- d'identifier plus clairement les mesures de maîtrise des risques et leur lien avec l'étude de danger du site et notamment les nœuds papillons représentant les phénomènes majeurs pouvant être rencontrés sur site,
- de tracer et de fiabiliser la maintenabilité et la testabilité des mesures de maîtrise des risques, notamment celles faisant intervenir une intervention humaine,
- d'analyser lors d'un incident le lien entre l'évènement rencontré et l'étude de danger (et les mesures de maîtrise des risques éventuellement mises en œuvre),
- d'identifier et d'enregistrer les éventuelles défaillances des mesures de maîtrise des risques.

Ces éléments devront être pris en compte pour le réexamen quinquennal de l'étude de danger du site, qui est en cours et qui doit être remise à l'inspection dans les prochains mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe III - Point I .6
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle

intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Constats :

La dernière étude de danger du site (datant de 2018), liste les mesures de maîtrise des risques (MMR) mises en œuvre sur le site. Les informations réglementaires demandées sont disponibles dans plusieurs documents.

Lors de la visite, l'inspection s'est intéressée à deux MMR plus spécifiquement. Le lien entre les nœuds papillons des phénomènes dangereux concernés et les MMR intervenant dans ces scénarios a été difficile à appréhender. En effet, les numéros de MMR étaient différents sur les nœuds papillons et sur la liste "description et analyse indépendance des MMR". Enfin, les numéros utilisés en interne lors de l'inspection étaient également différents de ceux identifiés dans l'étude de danger de 2018.

Le lien entre le niveau de confiance accordé aux MMR contrôlées et leur influence sur la probabilité des phénomènes dangereux associés n'a en conséquence pas pu être vérifié.

L'exploitant disposait d'un document à jour listant les MMR du site dans lequel les 2 MMR identifiées spécifiquement pour cette inspection étaient bien indiquées. Le document ne reprend cependant que les informations suivantes : n° MMR, nom, phénomène dangereux considéré, objectif, maintenance/entretien, fréquence de vérification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le lien entre les nœuds papillons et les mesures de maîtrise des risques mises en place sera à clarifier. Un document récapitulant toutes les informations imposées réglementairement sur les MMR devra être intégré dans la révision de l'étude de danger en cours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Testabilité MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 45

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

[...]

mesure de maîtrise des risques (MMR) : Catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante :

-réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ;

-répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre (en adéquation avec celle des événements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité).

L'efficacité d'une MMR est sa capacité à remplir la mission/ la fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. L'efficacité d'une MMR prend également en compte le critère d'indépendance de cette MMR vis-à-vis des éventuels autres dispositifs agissant conjointement sur un même phénomène dangereux.

<p>Constats :</p> <p>L'inspection a interrogé l'exploitant sur les actions mises en place pour assurer la testabilité et la maintenabilité de deux MMR spécifiquement étudiées lors de cette visite. Il a été identifié que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la maintenance indiquée dans le tableau des MMR ne correspondait pas à la fonction de la MMRi3 étudiée, • les tests et la maintenance des deux MMR n'étaient pas formalisés. <p>L'exploitant a indiqué que ces tests étaient faits lors de chaque nouvelle campagne avec un rappel préalable des consignes. De plus, il a été indiqué que ces fonctionnements étaient contrôlés de manière routinière lors des rondes effectuées sur le site par les différents responsables de manière journalière.</p> <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est nécessaire pour chaque MMR, en particulier celles qui ne sont pas passives (nécessitent une action humaine ou une instrumentation) de définir des modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>de test de fonctionnement</u>, à une fréquence adaptée définie préalablement et tracés. Le test pour une MMR humaine peut être réalisé par un audit interne, par une personne différente de celles en charge de mettre en œuvre cette MMR. Le test doit prendre en compte toute la chaîne d'actionnement (de la détection à l'action de sécurité), • <u>d'actions de maintenance</u>, à une fréquence adaptée définie préalablement et tracées. La maintenance pour une MMR humaine peut être des formations régulières ou un rappel de consignes spécifique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois
<p>N° 3 : Système de gestion de la sécurité (SGS)</p> <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 6</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, SGS</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.</p> <p>[...]</p> <p>Constats :</p> <p>L'inspection s'est attachée à identifier la prise en compte par l'exploitant du retour sur expérience pour s'assurer de l'adéquation de son système de gestion de la sécurité.</p> <p>L'exploitant a indiqué :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réaliser des réunions journalières où sont abordés avec les responsables des différents secteurs les activités de la veille. Les déviations sont discutées lors de ces réunions, • des fiches de déviation peuvent également être saisies par les opérateurs puis analysées et traitées, • un tableau récapitulatif des remontées d'informations qualités ou sécurité est tenu.

Des critères de criticité sont définis et des actions correctives ainsi que des délais sont identifiés. En cas d'écart critiques, une analyse plus poussée est réalisée (méthodes adaptées en fonction du problème rencontré : 5M, arbre des causes...).

Deux évènements notables de 2024 ont été présentés. L'un des évènements a entraîné un faible débordement lors d'un dépôtage (25 litres contenus dans la rétention). Cependant, selon l'analyse de l'inspection et les documents transmis par l'exploitant à la suite de la visite, cet évènement aurait pu être initiateur d'un phénomène majeur identifié dans l'étude de danger. Certaines sécurités ont fonctionné (d'où la faible fuite) mais l'inspection s'interroge sur le fonctionnement effectif d'une mesure de maîtrise des risques (MMRi1). Dans son analyse, l'exploitant n'indique pas la comparaison aux éléments contenus dans l'étude de danger ni la mise en œuvre d'une ou plusieurs MMR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra compléter son analyse de l'évènement **afin de clarifier si la MMRi1 a dysfonctionné, sous 2 mois.**

Si c'est le cas, il devra prendre en compte cette défaillance dans son système de gestion de la sécurité et lors du réexamen de son étude de danger afin de justifier la robustesse et le niveau de confiance de cette dernière (sous 5 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Défaillances ou anomalies des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

[...]

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'aucune défaillance ou anomalie de MMR n'avait été rencontrée. Il n'a donc pas eu d'enregistrement de ces informations à présenter.

Cependant, et comme indiqué dans d'autres points de contrôle, les contrôles de fonctionnement (tests) ou les opérations de maintenance préventive ne sont pas toujours clairement identifiés ou tracés. En conséquence, les anomalies ne peuvent que rarement remonter pour une prise en compte dans le système de gestion de la sécurité.

La défaillance des MMR peut également être identifiée dans le cas d'incidents (voir point numéro 3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'interroger sur la manière d'identifier de manière plus cadrée les éventuelles défaillances ou anomalies rencontrées sur les MMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Réexamen quinquennal étude de danger

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-98-II

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de danger

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

[...]

Constats :

L'étude de danger du site date de juillet 2018 complétée en février 2019. L'exploitant doit donc transmettre la notice de réexamen quinquennal dans les meilleurs délais.

Il a indiqué que le travail était en cours. Cependant la démarche s'avère plus importante qu'initialement prévue et aboutira a priori sur une révision de l'étude de danger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra prendre en compte les points relevés dans la présente inspection dans **l'étude qui devra être remise au maximum dans le premier trimestre 2025**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois